

son exportation.

2. Malgré le paragraphe 1), dans le cas où les films de l'un des pays coproducteurs peuvent entrer sans restriction dans un pays où il y existe des contingents réglementaires, la coproduction décidée en vertu de l'Accord a droit, tout autant que toute autre production de ce pays, à la même entrée sans restriction dans le pays importateur, si ce dernier pays en convient.

ARTICLE XIV

1. La coproduction, lorsqu'elle est présentée, doit être identifiée comme étant « une coproduction canado-finlandaise » ou « une coproduction finno-canadienne » en fonction de l'origine du coproducteur majoritaire ou selon ce qui aura été convenu entre coproducteurs.
2. Cette mention doit apparaître dans le générique, dans toute la publicité commerciale, dans les textes publicitaires, à toutes les présentations de la coproduction et chaque Partie doit lui accorder un traitement égal.

ARTICLE XV

Si la coproduction est présentée à des festivals internationaux du film, à moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, elle l'est par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas d'égalité de participation financière des coproducteurs, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure qui seront applicables aux coproductions en tenant compte de la législation et de la réglementation qui sont en vigueur au Canada et en Finlande. Ce règlement de procédure est annexé à l'Accord.

ARTICLE XVII

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques finnoises au Canada, ni à celles du Canada en Finlande, à l'exception de celles qui le sont par la législation et la réglementation qui sont en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée de l'Accord, l'on cherchera à maintenir, au total, un juste équilibre entre les participations financières, entre le personnel de création, les techniciens, les acteurs et entre les facilités techniques (studio et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent dans quelles conditions l'Accord doit être mis en oeuvre, si nécessaire, afin de résoudre toute difficulté que pourrait poser son application. Elles recommandent, s'il est besoin, les modifications à y apporter que pourrait appeler le développement de la coopération cinématographique et vidéoscopique, dans le meilleur intérêt des deux pays.